

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC

District de Montréal

No. R-3529-2004

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO**, société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec,

(ci-après la «Demanderesse» ou «SCGM»),

---

## AFFIDAVIT POUR ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ

(ART. 30 DE LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE)

---


Je, soussignée, LYNE MERCIER, directrice, Approvisionnements gaziers, faisant affaires au 1717, rue du Havre, à Montréal, district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3, affirme solennellement ce qui suit:

1. Je suis à l'emploi de la demanderesse et j'ai une connaissance personnelle des faits pertinents à la demande d'ordonnance de confidentialité;
2. La demanderesse est une entreprise qui œuvre dans le domaine de la vente et de la distribution du gaz naturel au Québec;
3. Dans le cadre du dossier R-3444-2000, la demanderesse a formulé auprès de la Régie une demande d'ordonnance de confidentialité relativement à l'Annexe A du contrat d'entreposage LST014 conclu avec Union Gas Limited (« Union Gas ») quant aux services d'emmagasinage de gaz naturel;
4. L'Annexe A dudit contrat d'entreposage LST014 portait sur les prix des services d'emmagasinage de gaz fournis par Union Gas;
5. Au soutien de cette demande, la demanderesse avait invoqué le fait qu'elle s'était engagée auprès de Union Gas à respecter la confidentialité de l'Annexe A;

- 
6. La demanderesse avait aussi invoqué le fait qu'il était préférable de garder confidentielles les dispositions relatives aux prix des services d'emmagasinage afin de préserver le pouvoir de négociation de la demanderesse en matière de services équivalents;
  7. Dans la décision D-2001-30, la Régie a accepté de rendre une telle ordonnance de confidentialité interdisant la divulgation, la publication ou la diffusion de l'Annexe A du contrat d'entreposage LST014 conclu entre la demanderesse et Union Gas, ainsi que de son contenu;
  8. Tel que mentionné dans cette décision D-2001-30, le contrat d'entreposage LST014 et son Annexe A sont en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2001 et ils prendront fin le 31 mars 2011;
  9. Depuis la conclusion du contrat d'entreposage LST014, la demanderesse a renouvelé d'autres contrats d'entreposage avec Union Gas, contrats comportant tous une annexe confidentielle relative aux prix des services d'emmagasinage;
  10. Par ailleurs, dans le cadre de sa cause tarifaire 2004 portant le numéro de dossier R-3510-2003, la demanderesse a dévoilé publiquement une analyse démontrant l'optimalité de sa nouvelle structure en matière d'approvisionnement gazier, structure intégrant notamment les services d'emmagasinage fournis par Union Gas;
  11. Cette analyse n'a pas de valeur commerciale car elle démontre une économie réalisée grâce à l'ensemble des outils d'approvisionnements et non grâce à chacun de ceux-ci pris individuellement;
  12. Dans la décision D-2003-180 rendue dans le cadre de ce dossier R-3510-2003, la Régie a demandé à la demanderesse d'ajouter, dans le cadre de la présente cause, une analyse du caractère optimal de la structure d'équilibrage;
  13. Or, la divulgation publique de cette analyse, contenue à la section 8 de la pièce SCGM-4, doc. 1 et à la pièce SCGM-4, doc. 9, implique nécessairement celle des termes financiers prévus à l'Annexe A du contrat d'entreposage LST014 conclu avec Union Gas, allant ainsi à l'encontre de la décision D-2001-30;
  14. De plus, la divulgation publique de ces termes financiers enfreindrait également les autres engagements de confidentialité pris par la demanderesse envers Union Gas;
  15. Enfin, cette analyse nécessite que la demanderesse démontre le niveau d'optimisation de deux outils spécifiques, à savoir l'entreposage fourni par Union Gas à Dawn ainsi que celui réalisé à l'usine de gaz naturel liquéfié (GNL) de la demanderesse à Montréal;

16. Si la demanderesse divulguait publiquement la rentabilité d'un outil spécifique d'approvisionnement, le vendeur de cet outil, tel que Union Gas, apprendrait alors la valeur intrinsèque qu'il possède pour la demanderesse. Il pourrait alors ajuster son prix de vente en conséquence;
17. Qui plus est, les fournisseurs d'outils alternatifs pourraient également aligner leur prix sur ces valeurs;
18. La divulgation publique de l'analyse demandée du caractère optimal de la structure d'équilibrage utilisée par la demanderesse et contenue à la section 8 de la pièce SCGM-4, doc. 1 et à la pièce SCGM-4, doc. 9 éliminerait donc tout gain que la demanderesse pourrait réaliser en tirant avantage des prix relatifs du marché puisqu'elle paierait alors un prix personnalisé selon l'analyse dévoilée;
19. La divulgation publique de cette analyse et des prix des services d'emmagasiner pourrait donc porter atteinte aux futures négociations contractuelles de la demanderesse et ainsi lui causer un préjudice commercial au détriment de l'ensemble de sa clientèle;
20. Tous les faits allégués au présent affidavit sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ:

  
\_\_\_\_\_  
LYNE MERCIER

DÉCLARÉ solennellement devant moi,  
À MONTRÉAL, ce     ième jour de mai 2004

 122 323  
\_\_\_\_\_  
Commissaire à l'assermentation pour le district  
Judiciaire de Montréal